



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 15/05/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Jean POUJADE, président, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.
Après débats en audience publique le 20/03/2017 devant Monsieur Jean POUJADE, président, Monsieur Jean-Luc GIRAUD, Monsieur François BEAUDET, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 15 mai 2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2016J491

ENTRE

SAS XEROX

33 RUE DES VANESSES
EXELMANS
93420 VILLEPINTE

partie demanderesse

représentée par **Me Guy AZAM de la SELARL COTEG & AZAM ASSOCIES**,
Avocat au barreau de Toulouse
Me Jacques MONTACIE de la SCP HUVELIN & ASSOCIES,
Avocat au barreau de Paris

ET

SARL INTERNATIONAL MARKETING DIRECT EN ABREGE IMD

12 BOULEVARD DÉODAT DE SÉVERAC
ZAC DES RAMASSIERS
31770 COLOMIERS

partie défenderesse

représentée par **Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE**,
Me Rhislène SERAICHE, avocat plaçant
Avocats au barreau de Toulouse

Copie exécutoire délivrée le 15/05/2017 à Me Guy AZAM de la SELARL COTEG & AZAM ASSOCIES

LES FAITS

La société XEROX est spécialisée dans la construction de copieurs et autres matériels de bureautique.

La société IMD est spécialisée dans le secteur des activités de conseil, marketing, routage, courtage, régie publicitaire, vente par correspondance.

Le 24 mars 2015, la société XEROX vend une inséreuse d'occasion Comet de la marque PITNEY BOWES pour une somme de 3 000,00 € HT.

Dans le bon de commande, il est indiqué que la machine est « vendue en l'état » et « doit être récupérée sur place ». La société IMD soutient que la société XEROX destinait cette machine à la déchetterie dans le cadre de la fermeture de l'usine de la société XEROX. Tous ces éléments justifient son prix faible.

Le 24 mars 2015, la société IMD émet un bon de commande d'un montant de 3 000,00 € HT en portant notamment les mentions :

- Machine vendue en l'état,
- A venir récupérer sur place.

La société IMD ne paie pas cette machine et demande à la société XEROX d'annuler sa facture et de reprendre la machine sous peine de destruction parce qu'un CD n'a pas été transmis et que son absence empêche l'utilisation de l'inséreuse.

De juin 2015 à octobre 2015, la société IMD et la société XEROX échangent plusieurs courriers à propos du CD.

Le 22 octobre 2015, la société XEROX envoie un courrier à la société IMD stipulant notamment que :

- La machine a été vendue en l'état ;
- Ce type de machine est normalement déménagé, réinstallé et maintenu par la société PITNEY BOWES car cela demande certaine précaution de démontage et d'installation, tout cela en connaissance de cause de la société IMD.

Dans ce même courrier, la société XEROX demande à la société IMD si elle a contacté la société PITNEY BOWES.

Le 27 novembre 2015, la société IMD envoie un courrier à la société XEROX rappelant notamment que :

- La veille de la fermeture du site de Labège, la société XEROX a contacté la société IMD pour lui proposer une inséreuse qui allait être détruite ;
- La société IMD s'est déplacée le jour même de l'appel et a vu la machine à moitié démontée ;
- Sur constat du manque de CD, la société XEROX a assuré qu'il n'y aurait pas de problème pour les récupérer et les transmettre.

Dans ce même courrier, la société IMD déclare que, en toute confiance due au partenariat entre les deux sociétés depuis déjà de nombreuses années, elle a procédé au déménagement.

Le 25 avril 2016, la société IMD indique par courrier que, notamment, la société PITNEY BOWES n'a aucun rôle à jouer dans la transaction entre la société XEROX et la société IMD.

LA PROCEDURE ET LES MOYENS

Par acte d'huissier en date du 01/06/2016 signifié a personne et enrôlé sous le N° 2016J491 la SAS XEROX assigne la SARL INTERNATIONAL MARKETING DIRECT EN ABREGE IMD à comparaître devant notre Juridiction.

L'audience de plaidoirie se déroule le 20 mars 2017.

La société XEROX, en demande, développe ses conclusions en 2 moyens :

1. Sur la vente.
2. Sur les frais irrépétibles.

1. Sur la vente

Il s'agit d'une vente en l'état.

Aucune réserve n'a été faite par la société IMD lors du prélèvement de l'inséreuse, notamment l'absence de CD.

Malgré les incitations de la société XEROX, la société IMD « n'a pas pris la peine » d'entreprendre les démarches avec le constructeur de l'inséreuse, à savoir la société BRITNEY BOWES.

2. Sur les frais irrépétibles

La société XEROX soutient qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a dû engager du fait de la résistance de la société IMD.

Ainsi, la société XEROX demande au tribunal de Toulouse de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Vu le bon de commande ;

- Condamner la société IMD à payer la somme de 3 000,00 € HT ;
- Dire que cette somme emporte intérêt au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ;
- Condamner la société IMD à payer la somme de 2 000,00 € HT au titre de l'article 700 du CPC ;
- Condamner la société IMD aux entiers dépens ;
- Prononcer l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions, la société IMD, en défense, développe 2 moyens :

1. Sur l'obligation de délivrance de la chose et de ses accessoires
 - a. En droit
 - b. En fait
2. Sur la sanction du défaut de délivrance

1. Sur l'obligation de délivrance de la chose et de ses accessoires

a. En droit

La société IMD rappelle l'article 1615 du Code Civil : « ... L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ... ».

La société IMD rappelle certains exemples :

- Les documents administratifs des véhicules vendus (carte grise) ;
- Les certificats sanitaires nécessaires aux exportations de viande ;
- Un cheval de course ne peut être vendu sans son certificat d'origine ;
- Le vendeur d'immeuble à construire est tenu de délivrer la chose et ses accessoires au nombre desquels figure le certificat de conformité.

La jurisprudence ajoute, de surcroît, que la charge de la preuve incombe au vendeur.

b. En fait

Il ressort des échanges que le CD n'a pas été fourni.

La société XEROX entend reporter la charge de procéder à une demande spéciale auprès du fabricant de la machine, la société PITNEY BOWES. Mais la société IMD n'a pas conclu de contrat avec la société PITNEY BOWES mais avec la société XEROX.

La société IMD fournit des attestations de professionnels travaillant pour la société IMD, ayant accompagné la société IMD lors de la visite de prévente et déclarant la nécessité d'avoir ces CD pour faire fonctionner la machine.

Enfin, si les accessoires n'étaient pas compris dans la vente, une mention d'exclusion aurait dû figurer dans le bon de commande.

2. Sur la sanction du défaut de délivrance.

La société IMD rappelle l'article 1610 du Code Civil : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ... ».

Compte tenu de la faute de la société XEROX, la société IMD demande reconventionnellement la reprise de la machine aux frais et charge de la société XEROX, assortie d'une obligation d'astreinte de 50,00 € par jour de retard.

Il serait inéquitable que la société IMD supporte les frais d'installation initiale. La société IMD demande l'octroi de dommage et intérêts d'un montant de 2 280,00 € correspondant à la facture supportée par la société IMD.

Enfin il serait inéquitable de laisser à la charge de la société IMD les frais irrépétibles pour la défense de ses intérêts. La société IMD demande l'octroi de 3 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi que les entiers dépens.

Ainsi, la société IMD, défenderesse, demande au tribunal de Toulouse de :

Vu le nouvel article 1217 du code civil ;

Vu les articles 1604 et suivants du code civil ;

•Débouter la société XEROX de l'ensemble de ses fins, moyens et prétentions ;

Et reconventionnellement :

•Dire que la société XEROX a failli à son obligation de délivrance des accessoires de la chose vendue dans un délai raisonnable ;

En conséquence :

•Prononcer la résolution de la vente ;

•Condamner la société XEROX à procéder, à ses seuls frais, à l'enlèvement de l'inséreuse Comet, et ce sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 8 jours après la signification de la décision à intervenir;

•Condamner la société XEROX à payer à la société IMD la somme de 2 280,00 € au titre des dommages et intérêts ;

•Condamner la société XEROX à payer à la société IMD la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du CPC ;

•Condamner la société XEROX aux entiers dépens ;

•Ordonner l'exécution provisoire.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que les parties ont conclu un accord de vente en l'état selon le bon de commande accepté par les deux parties ;



Attendu que la vente en l'état est définie par l'article 1614 du Code Civil qui énonce que « la chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente » ;

Attendu que les seules obligations de la société XEROX sont clairement définies dans le bon de commande : 1. Machine vendue en l'état ; 2. A venir récupérer sur place ;

Attendu que la société IMD est venue voir la machine avant sa prise de possession et a visualisé son état, à savoir démontée par moitié ;

Attendu que la société IMD a eu accès aux locaux de la société XEROX et a récupéré la machine ;

Le tribunal considérera que la société XEROX a pleinement rempli ses obligations contractuelles ;

Et en conséquence, le tribunal confirmera qu'il n'y a pas de défaut de délivrance de la part de la société XEROX.

Attendu que l'article 1615 du Code Civil énonce que « l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel » ;

Attendu que la société XEROX destinait la machine à la déchetterie et que cette destination était connue de la part de la société IMD ;

Attendu que la machine était à moitié démontée quand la société IMD est venue la voir et la récupérer, hors état de fonctionnement ;

Attendu que la société IMD ne donne jamais la destination de la machine (remise en service, pièces détachées, ...) ;

Attendu que la société IMD n'a porté aucune indication sur le bon de commande à propos des accessoires ;

Attendu que la société IMD est un professionnel ;

Le tribunal confirmera que cet article 1615 du Code Civil n'est pas applicable aux faits de cette affaire ;

En conséquence de tout ce qui précède, le tribunal considérera que la créance de la société XEROX vis-à-vis de la société IMD est certaine, liquide et exigible, et condamnera la société IMD à payer à la société XEROX la somme de 3 000,00 € HT et débouterà la société IMD de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que les éléments de l'instance le justifient ;

Le tribunal constatera que la somme de 3 000,00 € emporte intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ;

Attendu que le contrat entre la société XEROX et la société IMD a été conclu avant le 1er octobre 2016 ;



Le nouvel article 1217 du Code Civil, cité par la société IMD, n'est pas applicable aux faits de cette affaire ;

Attendu que les éléments de l'instance le justifient ;

Le tribunal condamnera la société IMD à payer à la société XEROX la somme de 400,00 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Attendu que la partie qui succombe supportera les dépens ;

Attendu que l'exécution provisoire de la décision n'apparaît pas nécessaire avec le présent litige.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré :

Dit que la créance de la société XEROX vis-à-vis de la société INTERNATIONAL MARKETING DIRECT est certaine, liquide et exigible ;

Condamne la société INTERNATIONAL MARKETING DIRECT à payer à la société XEROX la somme de 3 000,00 € HT assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Déboute la société INTERNATIONAL MARKETING DIRECT de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société INTERNATIONAL MARKETING DIRECT à payer à la société XEROX la somme de 400,00 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamne la société INTERNATIONAL MARKETING DIRECT aux entiers dépens de cette instance.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 55,58 € HT, 11,12 € TVA, 1,07 débours, 67,77 € TTC.

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Le Président
Jean POUJADE

